



# Assemblée générale

Distr.: générale  
17 février 2010  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-troisième session  
New York, 21 juin-9 juillet 2010


## Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa dix-septième session (New York, 8-12 février 2010)

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1-13	3
II. Organisation de la session . . . . .	14-19	6
III. Délibérations et décisions . . . . .	20	7
IV. Sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle . . . . .	21-58	8
A. Préface et introduction . . . . .	21	8
B. Champ d'application et autonomie des parties . . . . .	22	8
C. Constitution d'une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle . . . . .	23-25	8
D. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle . . . . .	26	9
E. Le système de registre . . . . .	27-29	10
F. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle . . . . .	30-32	10
G. Droits et obligations des parties à une convention constitutive de sûreté relative à la propriété intellectuelle . . . . .	33-34	12
H. Droits et obligations des tiers débiteurs dans les opérations de financement de la propriété intellectuelle . . . . .	35	12
I. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle . . . . .	36	12
J. Financement d'acquisitions dans le contexte de la propriété intellectuelle . . . . .	37-40	13
K. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle . . . . .	41-56	14
L. Transition . . . . .	57	19

V.10-51135 (F)



Please recycle 

M. Incidence de l'insolvabilité du donneur ou preneur de licence de propriété intellectuelle sur une sûreté réelle mobilière grevant ses droits découlant d'un accord de licence .....	58	19
V. Travaux futurs .....	59-61	19

## I. Introduction

1. À sa session en cours, le Groupe de travail VI (Sûretés) a continué d'œuvrer à l'élaboration d'une annexe au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide")<sup>1</sup> consacrée spécifiquement aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle, en vertu d'une décision prise par la Commission à sa quarantième session, en 2007<sup>2</sup>. Cette décision a été prise par la Commission compte tenu de la nécessité de compléter ses travaux consacrés au Guide, en donnant aux États des orientations précises quant à la coordination qu'il convient d'assurer entre la loi sur les opérations garanties et le droit de la propriété intellectuelle<sup>3</sup>.

2. À sa trente-neuvième session, en 2006, la Commission a examiné les travaux qu'elle mènerait à l'avenir dans le domaine du droit du financement garanti. Elle a noté que les droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, brevets ou marques, par exemple) devenaient progressivement une source de crédit extrêmement importante et ne devaient pas être exclus d'un droit moderne des opérations garanties. Elle a noté, également, que les recommandations du projet de guide s'appliquaient, en règle générale, aux sûretés sur les droits de propriété intellectuelle dans la mesure où elles n'étaient pas incompatibles avec le droit de la propriété intellectuelle. Elle a noté en outre que, étant donné que les aspects spécifiques du droit de la propriété intellectuelle n'avaient pas été pris en compte pour l'élaboration des recommandations, le projet de guide recommandait d'une manière générale aux États adoptants d'apporter, s'ils le souhaitaient, les modifications nécessaires aux recommandations pour traiter ces aspects<sup>4</sup>.

3. Afin de donner davantage d'orientations aux États, il a été proposé que le Secrétariat prépare, en collaboration avec les organisations internationales spécialisées dans le droit des sûretés et le droit de la propriété intellectuelle, et en particulier l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), une note, que la Commission examinerait à sa quarantième session en 2007, sur la portée éventuelle des travaux qu'elle pourrait entreprendre afin de compléter le projet de guide. Il a été proposé en outre que, pour recueillir les avis des spécialistes et les suggestions des secteurs concernés, le Secrétariat organise des réunions de groupes d'experts et des colloques, si nécessaire<sup>5</sup>. À l'issue du débat, la Commission a prié le Secrétariat d'établir, en coopération avec les organisations concernées et en particulier l'OMPI, une note examinant le contenu des travaux qu'elle pourrait entreprendre dans l'avenir au sujet du financement garanti par la propriété intellectuelle. Elle a également prié le Secrétariat d'organiser un colloque sur cette forme de financement en veillant dans toute la mesure possible à ce que les

---

<sup>1</sup> Actuellement disponible sur le site Web de la CNUDCI ([http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral\\_texts/payments/Guide\\_securedtrans.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/payments/Guide_securedtrans.html)). Ce texte sera publié en tant que publication des Nations Unies.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, supplément n° 17* (A/62/17 (première partie)), par. 162.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 157.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, supplément n° 17* (A/61/17), par. 81 et 82.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 83.

organisations internationales concernées et des experts des différentes régions du monde y participent<sup>6</sup>.

4. Comme suite à ces demandes, le Secrétariat a organisé, en coopération avec l'OMPI, un colloque sur les sûretés grevant la propriété intellectuelle (Vienne, 18 et 19 janvier 2007). Ont participé à ce colloque des spécialistes du financement garanti et du droit de la propriété intellectuelle, y compris des représentants de gouvernements et d'organisations nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales. À cette occasion, plusieurs suggestions ont été faites en ce qui concerne les ajustements qu'il faudrait apporter au projet de guide pour traiter spécifiquement le financement garanti par la propriété intellectuelle<sup>7</sup>.

5. Pendant la première partie de sa quarantième session (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007), la Commission a examiné une note du Secrétariat intitulée "Travaux futurs possibles sur les sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle" (A/CN.9/632). Cette note reprenait les conclusions du colloque organisé sur ce thème. Afin de donner aux États suffisamment d'orientations quant aux modifications qu'ils pourraient devoir apporter à leur législation pour éviter toute incohérence entre le droit des opérations garanties et celui de la propriété intellectuelle, la Commission a décidé de charger le Groupe de travail VI (Sûretés) d'établir une annexe au projet de guide, spécialement consacrée aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle<sup>8</sup>.

6. À la reprise de la quarantième session (Vienne, 10-14 décembre 2007), la Commission a finalisé et adopté le Guide étant entendu qu'il serait ultérieurement établi une annexe consacrée spécifiquement aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle<sup>9</sup>.

7. À sa treizième session (New York, 19-23 mai 2008), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle" (A/CN.9/WG.VI/WP.33 et Add.1). À cette session, il a prié le Secrétariat d'élaborer, sur ce thème, un projet d'annexe au Guide (le "projet d'annexe") qui tiendrait compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/649, par. 13). Le Groupe n'étant pas parvenu à s'entendre sur le fait de savoir si certaines questions liées à l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (voir A/CN.9/649, par. 98 à 102) présentaient avec le droit des opérations garanties un lien suffisant pour justifier qu'on les examine dans le projet d'annexe, il a décidé de revoir ces questions à une réunion future et de recommander de prier le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) de les examiner (voir A/CN.9/649, par. 103).

8. À sa quarante et unième session (New York, 16 juin-3 juillet 2008), la Commission a noté avec satisfaction les progrès accomplis par le Groupe de travail. Elle a également noté la décision prise par le Groupe en ce qui concerne certaines questions liées à l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle et a décidé qu'il faudrait en informer le Groupe de travail V et l'inviter à exprimer un avis préliminaire à sa prochaine session. Elle a

<sup>6</sup> Ibid., par. 86.

<sup>7</sup> Voir <http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/2secint.html>.

<sup>8</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, supplément n° 17* (A/62/17 (première partie)), par. 156, 157 et 162.

<sup>9</sup> Ibid., *soixante-deuxième session, supplément n° 17* (A/62/17 (deuxième partie)), par. 99 et 100.

également décidé que, dans l'éventualité où il resterait des questions à soumettre conjointement aux deux groupes de travail après cette session, le Secrétariat pourrait organiser une discussion conjointe sur ce thème<sup>10</sup>.

9. À sa quatorzième session (Vienne, 20-24 octobre 2008), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur la base d'une note établie par le Secrétariat, intitulée "Annexe au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties traitant des sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle" (A/CN.9/WG.VI/WP.35 et Add.1). À cette session, il a prié le Secrétariat d'établir à partir du projet d'annexe une version révisée qui tiendrait compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/667, par. 15). Il a également prié le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) d'examiner certaines questions liées à l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (voir A/CN.9/667, par. 129 à 140). À cet égard, il a été largement estimé que tout devrait être fait pour conclure l'examen de ces questions le plus rapidement possible de façon que l'on puisse en intégrer le résultat dans le projet d'annexe à l'automne 2009 ou au début du printemps 2010, et présenter le projet d'annexe à la Commission pour approbation et adoption définitives à sa quarante-troisième session, en 2010 (voir A/CN.9/667, par. 143).

10. À sa quinzième session (New York, 27 avril-1<sup>er</sup> mai 2009), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur la base d'une note établie par le Secrétariat, intitulée "Projet d'annexe au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties traitant des sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle" (A/CN.9/WG.VI/WP.37 et Add.1 à 4). À cette session, il a prié le Secrétariat d'établir à partir du projet d'annexe une version révisée qui tiendrait compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/670, par. 16). En outre, ayant pris note d'une note du Secrétariat intitulée "Traitement de la propriété intellectuelle dans le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité" (A/CN.9/WG.V/WP.87), il a approuvé, quant au fond, le débat consacré à l'incidence de l'insolvabilité d'un donneur ou preneur de licence de propriété intellectuelle sur une sûreté réelle mobilière grevant ses droits découlant d'un accord de licence (voir A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.4, par. 22 à 40) et a prié le Groupe de travail V d'examiner cette question (voir A/CN.9/670, par. 116 à 122). En outre, il a examiné, à titre préliminaire, son futur programme de travail (voir A/CN.9/670, par. 123 à 126).

11. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) a examiné, sur la base des documents A/CN.9/WG.V/WP.87 et A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.4 et d'un extrait du rapport du Groupe de travail (voir A/CN.9/670, par. 116 à 122), les questions relatives à l'insolvabilité que ce dernier lui avait soumises. À cette session, il a approuvé la teneur des parties du projet d'annexe qui traitaient de l'incidence de l'insolvabilité d'un donneur ou preneur de licence de propriété intellectuelle sur une sûreté réelle mobilière grevant ses droits découlant d'un accord de licence, telles que libellées dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.4 (par. 22 à 40), ainsi que les conclusions adoptées et les révisions opérées par le Groupe de travail VI à sa quinzième session (voir A/CN.9/670, par. 116 à 122).

12. À sa quarante-deuxième session (Vienne, 29 juin-17 juillet 2009), la Commission a félicité le Groupe de travail et le Secrétariat pour les progrès qu'ils

<sup>10</sup> Ibid., *soixante-troisième session, supplément n° 17* (A/63/17), par. 326.

avaient accomplis et a souligné l'importance du projet de supplément (ci-dessus appelé "projet d'annexe"). Elle a également noté avec satisfaction les résultats du travail de coordination que les Groupes de travail V et VI avaient accompli en ce qui concerne les questions d'insolvabilité dans un contexte de propriété intellectuelle. Notant l'intérêt manifesté par les milieux de la propriété intellectuelle à l'échelle internationale, elle a prié le Groupe de travail d'accélérer ses travaux de manière à achever l'élaboration du supplément en une ou deux sessions et à le lui présenter pour finalisation et adoption à sa quarante-troisième session en 2010, afin qu'il puisse être proposé aux États pour adoption le plus rapidement possible. Notant en outre avec intérêt les futurs thèmes de travail que le Groupe avait examinés à ses quatorzième et quinzième sessions, elle est convenue qu'il serait possible, en fonction du temps disponible, d'avancer le travail préparatoire en engageant un débat à la seizième session. En ce qui concernait les modalités d'établissement d'un programme de travaux futurs pour le Groupe de travail, elle est convenue que le Secrétariat pourrait organiser au début de 2010 un colloque international en assurant une large participation d'experts représentant des États, des organisations internationales et le secteur privé. Il a été généralement convenu qu'avec une note établie par le Secrétariat, la Commission serait mieux à même d'examiner et d'arrêter le programme de travaux futurs du Groupe de travail à sa quarante-troisième session en 2010<sup>11</sup>.

13. À sa seizième session (Vienne, 2-6 novembre 2009), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur la base d'une note du Secrétariat intitulée "Projet de supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle" (A/CN.9/WG.VI/WP.39 et Add. 1 à 7) et d'une proposition du Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (A/CN.9/WG.VI/WP.40). À cette session, il a prié le Secrétariat d'établir à partir du projet de supplément une version révisée qui tiendrait compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/685, par. 19). Il a en outre approuvé, sur le fond, le débat relatif aux clauses de résiliation automatique et de déchéance du terme contenues dans les accords de licence de propriété intellectuelle en cas d'insolvabilité du donneur ou preneur de licence de propriété intellectuelle, et a prié le Groupe de travail V d'examiner cette question (voir A/CN.9/685, par. 95).

## II. Organisation de la session

14. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa dix-septième session à New York du 8 au 12 février 2010. Ont participé à la session des représentants des États membres suivants du Groupe: Allemagne, Bélarus, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Madagascar, Mexique, Maroc, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

<sup>11</sup> Ibid., *soixante-quatrième session, supplément n° 17* (A/64/17), par. 317 à 319.

15. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Bangladesh, Belgique, Ghana, Indonésie, Panama, Philippines, Qatar, Roumanie et Turquie. Y ont également assisté des observateurs de l'État et de l'Entité non membres suivants: Saint-Siège et Palestine.

16. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale et Organisation mondiale de la propriété industrielle (OMPI);

b) *Organisations intergouvernementales*: Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et Conférence de La Haye de droit international privé;

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées par la Commission*: American Bar Association (ABA), American Intellectual Property Organization (AIPLA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale des marques (AIM), Commercial Finance Association (CFA), European Communities Trade Mark Association (ECTA), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICACIC), et Independent Film and Television Alliance (IFTA).

17. Le Groupe de travail a élu le bureau suivant:

*Présidente*: M<sup>me</sup> Kathryn SABO (Canada)

*Rapporteur*: M. Léopold Noel BOUMSONG (Cameroun)

18. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: A/CN.9/WG.VI/WP.41 (ordre du jour provisoire annoté) et (A/CN.9/WG.VI/WP.42 et Add. 1 à 7 (projet de supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle).

19. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

### III. Délibérations et décisions

20. Le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle" (A/CN.9/WG.VI/WP.42 et Add 1 à 7). Il est rendu compte de ses délibérations et décisions ci-après aux chapitres IV et V. Sous réserve des modifications mentionnées au chapitre IV, le Groupe de travail a adopté les recommandations et, quant au fond, le commentaire du projet de supplément. Le Secrétariat a été prié

d'établir une version finale du projet de supplément, qui sera présentée à la Commission à sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010) pour finalisation et adoption.

#### **IV. Sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle**

##### **A. Préface et introduction (A/CN.9/WG.VI/WP.42)**

21. S'agissant de la préface et de l'introduction, il a été convenu que le paragraphe 29 devrait préciser qu'en cas de défaillance, le créancier garanti avait le droit de disposer du bien grevé et que le bénéficiaire du transfert acquérait les droits du constituant libres des sûretés ayant un rang de priorité inférieur à celui de la sûreté du créancier garanti procédant à la réalisation. Il a également été convenu qu'il conviendrait d'inclure, dans le paragraphe 29, des renvois appropriés aux parties pertinentes du chapitre VIII du Guide et du projet de supplément sur la réalisation d'une sûreté réelle mobilière. En outre, il a été convenu que le paragraphe 51 devrait donner un exemple de confusion chez les consommateurs en rapport avec les marques, en lieu et place de l'exemple actuel qui se référait à une atteinte pure et simple. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté quant au fond la préface et l'introduction.

##### **B. Champ d'application et autonomie des parties (A/CN.9/WG.VI/WP.42/Add.1)**

22. S'agissant du chapitre premier sur le champ d'application et l'autonomie des parties, il a été convenu de préciser dans la dernière phrase du paragraphe 11 que la liste des questions qui suivait était indicative et que, par conséquent, le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle pouvait également aborder des questions ne figurant pas sur cette liste. Il a également été convenu que le paragraphe 19 devrait éviter de faire référence à l'inscription volontaire d'une sûreté grevant un droit d'auteur qui, dans le droit contenant des dispositions ayant trait au droit d'auteur, était traitée différemment d'un État à l'autre. En outre, il a été convenu de préciser dans le paragraphe 22 que la notion de "possession" ne pouvait s'appliquer à des biens meubles incorporels, car elle était définie dans le Guide comme désignant la "possession effective". Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté quant au fond le chapitre premier sur le champ d'application et l'autonomie des parties.

##### **C. Constitution d'une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.42/Add.2)**

23. S'agissant du chapitre II relatif à la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle, il a été convenu que:

a) Le paragraphe 2 devrait préciser que, selon le Guide, une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle pouvait être constituée par une convention écrite entre le constituant et le créancier garanti;



b) La cinquième phrase du paragraphe 4 devrait préciser que, dans certains cas, le créancier garanti était l'auteur du transfert d'un bien, tandis que, dans d'autres, il était le bénéficiaire du transfert et que, dans tous les cas, une sûreté réelle mobilière était constituée pour garantir la fraction non payée du prix d'achat;

c) Le paragraphe 7 devrait préciser que l'obligation d'identifier précisément les biens grevés dans la convention constitutive de sûreté s'appliquait également à des types de propriété intellectuelle autres que le droit d'auteur (tels que les brevets) et que, selon le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, les parties pouvaient simplement grever les droits exclusifs d'un auteur séparément;

d) Les paragraphes 17 et 18 devraient être révisés pour éviter toute incohérence avec les paragraphes 23 et 24 du chapitre premier;

e) À la fin du paragraphe 27, il faudrait mentionner également que le créancier garanti aurait la possibilité d'essayer de déterminer par convention l'utilisation des redevances, non seulement en interdisant au preneur de licence d'octroyer des sous licences sur la propriété intellectuelle grevée, mais aussi en interdisant la cession du droit au paiement des redevances de sous-licence;

f) Dans le même paragraphe, il faudrait préciser que le non-respect de l'une des conventions susmentionnées de la part du preneur de licence pourrait obliger ce dernier à réparer le préjudice causé, mais ne pourrait pas invalider une sûreté réelle mobilière qu'il aurait constituée en violation d'une convention avec le donneur de licence.

24. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté, quant au fond, le chapitre II relatif à la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle.

25. Le Groupe de travail a examiné ensuite la recommandation 243. Il a été convenu que les mots "sauf accord contraire des parties à une convention constitutive de sûreté" étaient superflus, étant donné que la recommandation 10 du Guide consacrait suffisamment l'autonomie des parties, et qu'ils devraient donc être supprimés. Il a également été convenu que la deuxième phrase de la recommandation 243 devrait être insérée dans le commentaire car elle abordait une question examinée au chapitre VIII sur la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle. En réponse à une question, il a été noté que le "principe d'épuisement" ne concernait pas la recommandation 243. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté la recommandation 243.

#### **D. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.42/Add.3, par. 1 à 10)**

26. S'agissant du chapitre III sur l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle, il a été convenu de modifier le paragraphe 4 pour y faire référence à la possibilité d'inscrire, dans un registre spécialisé, non seulement un avis mais aussi un document concernant une sûreté. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté quant au fond le chapitre III sur l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle.

## **E. Le système de registre (A/CN.9/WG.VI/WP.42/Add.3, par. 10 à 54)**

27. S'agissant du chapitre IV sur le système de registre, il a été convenu que:

a) Le paragraphe 19 devrait expliquer que la question de la coordination avec un registre général des sûretés se poserait même en présence d'un registre spécialisé international ou régional;

b) Les paragraphes 26 et 27 ne devraient pas émettre de suppositions générales sur le coût de l'inscription dans un registre spécialisé, du fait que celui-ci variait d'un État à l'autre et que le développement des registres électroniques tendait à réduire les frais liés à l'inscription;

c) Les paragraphes 28 à 36 devraient préciser les hypothèses sur lesquelles ils se fondaient; et

d) Le paragraphe 48 devrait expliquer pourquoi l'approche suivie par la recommandation 244 en ce qui concerne l'impact d'un transfert du bien grevé sur l'efficacité de l'inscription d'une sûreté grevant une propriété intellectuelle différerait de celle adoptée dans la recommandation 62 pour les sûretés sur d'autres types de biens (par exemple, multiplicité des licences et fréquence des transferts de propriétés intellectuelles).

28. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté quant au fond le chapitre IV sur le système de registre.

29. Le Groupe de travail a examiné ensuite la recommandation 244. Il a été convenu que la première phrase de cette recommandation serait reformulée comme suit: "La loi devrait prévoir que l'inscription, au registre général des sûretés, d'un avis concernant une sûreté sur une propriété intellectuelle, continue de produire effet nonobstant un transfert de la propriété intellectuelle grevée". Le Groupe de travail est convenu de placer la deuxième phrase de la recommandation dans le commentaire et de la modifier pour y mentionner l'objectif qu'elle visait, à savoir préserver l'efficacité de l'inscription d'un avis au registre général des sûretés. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté la recommandation 244.

## **F. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.42/Add.4, par. 1 à 49)**

30. S'agissant du chapitre V sur la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle, il a été convenu que:

a) Le paragraphe 28 devrait être révisé pour expliquer que:

i) Le "cours normal des affaires" était un concept du droit commercial ou du droit des opérations garanties et n'était pas tiré du droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle;

ii) Le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle ne faisait pas la distinction entre différents types de licences non exclusives, mais s'intéressait à la question de savoir si elles étaient autorisées ou non et, partant, si un créancier garanti, pourvu que le droit de la propriété intellectuelle lui reconnaisse la qualité de titulaire

des droits, pouvait engager des poursuites contre un prétendu preneur de licence au motif qu'il portait atteinte à la propriété intellectuelle;

iii) L'alinéa c) de la recommandation 81 n'avait pas d'incidence sur les prérogatives (notamment celle de poursuivre les auteurs d'atteintes) que le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle reconnaissait au créancier garanti s'il avait qualité de titulaire des droits;

b) Le paragraphe 40 était ambigu et devrait être clarifié;

c) Le commentaire devrait, d'une manière générale, clarifier que:

i) L'alinéa c) de la recommandation 81 s'appliquait à des situations dans lesquelles la sûreté réelle mobilière avait été constituée avant la conclusion de l'accord de licence;

ii) Si la sûreté avait été constituée après la conclusion de l'accord de licence, le créancier garanti n'aurait pas plus de droits que le constituant (conformément à l'adage *nemo dat*; voir aussi la recommandation 13); et

d) Le commentaire devrait donner des exemples visant à expliquer l'impact de l'alinéa c) de la recommandation 81 dans le contexte de la propriété intellectuelle, l'un de ces exemples illustrant la question traitée par le libellé actuel de la recommandation 245.

31. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté quant au fond le chapitre V sur la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle.

32. Le Groupe de travail a ensuite examiné la recommandation 245. Il a été largement estimé que, dans son libellé actuel, la recommandation 245 avait une portée trop limitée, en comparaison avec l'alinéa c) de la recommandation 81. Par conséquent, on a suggéré que la recommandation soit reformulée pour indiquer que la règle de l'alinéa c) de la recommandation 81 n'avait pas d'incidence sur les prérogatives que le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle reconnaissait au créancier garanti s'il était titulaire des droits. Des doutes ont été émis quant à l'utilité d'une recommandation ainsi révisée, dans la mesure où elle ne faisait que réaffirmer le principe consacré par l'alinéa b) de la recommandation 4 et reposait sur l'hypothèse erronée selon laquelle il existerait, dans le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, une règle qui remplacerait celle de l'alinéa c) de la recommandation 81. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, la formulation proposée répondrait de manière appropriée aux problèmes soulevés par cet alinéa c). Il a été dit que le principe de l'alinéa b) de la recommandation 4 était si important que sa réaffirmation dans ce contexte était utile. On a également fait observer qu'il n'était pas possible de faire une déclaration générale sur la teneur du droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle à cet égard, étant donné qu'il différerait d'un État à l'autre. À l'issue de la discussion, il a été convenu que la recommandation 245 devrait être reformulée comme suit: "La loi devrait prévoir que la règle de l'alinéa c) de la recommandation 81 s'applique aux droits que la présente loi reconnaît au créancier garanti et qu'elle n'a pas d'incidence sur les droits que ce dernier pourrait se voir reconnaître par le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle". Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté la recommandation 245.

**G. Droits et obligations des parties à une convention constitutive de sûreté relative à la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.42/Add.5, par. 1 à 5)**

33. Le Groupe de travail a adopté, quant au fond, le chapitre VI relatif aux droits et obligations des parties à une convention constitutive de sûreté portant sur une propriété intellectuelle, sans modification.

34. Il a ensuite examiné la recommandation 246. Il a été généralement estimé que la recommandation n'était pas utile dans sa rédaction actuelle du fait que la loi recommandée dans le Guide reconnaissait l'autonomie des parties, ne prévoyait pas de limites en ce qui concerne la conservation des biens grevés et donnait la préséance au droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle lorsque ce dernier limitait l'autonomie des parties. Dans le même temps, il a été admis que, dans certains cas (par exemple l'insolvabilité du constituant, voir A/CN.9/WG.VI/WP.42/Add.3, al. 1)), il était important de permettre au créancier garanti de prendre des mesures pour préserver la propriété intellectuelle grevée. Après discussion, il a été convenu que la recommandation 246 devrait être reformulée comme suit: "La loi devrait prévoir que le constituant et le créancier garanti peuvent convenir que le second est autorisé à prendre des mesures pour préserver la propriété intellectuelle grevée". Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté la recommandation 246.

**H Droits et obligations des tiers débiteurs dans les opérations de financement de la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.42/Add.5, par. 6 et 7)**

35. Le Groupe de travail a adopté, quant au fond, le chapitre VII sur les droits et obligations des tiers débiteurs dans les opérations de financement garanties par la propriété intellectuelle sans modification.

**I. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.42/Add.5, par. 8 à 32)**

36. S'agissant du chapitre VIII relatif à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle, il a été convenu que la dernière phrase du paragraphe 30 devrait préciser qu'en cas de non-respect d'un accord de licence: a) le donneur de licence conservait tous ses droits contractuels, y compris le droit de mettre fin à l'accord de licence; et b) le créancier garanti du preneur de licence qui détenait une sûreté sur le droit de ce dernier à recevoir paiement des redevances de sous-licence conservait le droit de recouvrer lesdites redevances. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté, quant au fond, le chapitre VIII relatif à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle.

## **J. Financement d'acquisitions dans le contexte de la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.42/Add.5, par. 33 à 58)**

37. S'agissant du chapitre IX sur le financement d'acquisitions dans le contexte de la propriété intellectuelle, l'idée d'un régime qui transposerait le commentaire et les recommandations du Guide sur les biens meubles corporels de sorte qu'ils deviennent applicables dans le contexte de la propriété intellectuelle a recueilli un large soutien au sein du Groupe de travail. En ce qui concerne la terminologie employée, il a été convenu de ne pas se référer, dans le contexte de la propriété intellectuelle, aux biens de consommation, au matériel ou aux stocks, mais de parler plutôt de propriété intellectuelle détenue par le constituant pour un usage personnel, familial ou domestique, pour un usage à des fins commerciales ou professionnelles ou pour la vente et la mise sous licence respectivement (voir Introduction, section C, terminologie). On a exprimé des doutes sur la question de savoir s'il était possible de parler de propriété intellectuelle détenue par le constituant pour être vendue ou mise sous licence dans le cours normal de ses affaires car la notion de "cours normal des affaires" n'était pas issue du droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle. Il a été dit, toutefois, que l'emploi de ce concept dans le chapitre du projet de supplément consacré au financement d'acquisitions constituait un compromis acceptable pour établir un régime de droits sur la propriété intellectuelle découlant du financement de son acquisition, qui ferait pendant au régime du financement de l'acquisition des biens meubles corporels.

38. Les opinions ont différé sur le point de savoir à quel critère recourir pour déterminer si une opération s'inscrivait dans le cours normal des affaires. Selon un avis, entrait généralement dans le cours normal des affaires une opération conclue aux conditions générales sans négociation, mais non une opération conclue à des conditions personnalisées après négociation. Selon un autre point de vue, l'important devait être l'usage principal auquel le constituant destinait la propriété intellectuelle. Il a été dit que, si le constituant avait l'intention de vendre ou de mettre sous licence la propriété intellectuelle, une opération dont faisait l'objet cette propriété intellectuelle entrerait généralement dans le cours normal de ses affaires. On a cependant fait observer que la propriété intellectuelle pouvait être utilisée à de multiples fins (par exemple, un fabricant pouvait se servir d'un brevet dans son activité et autoriser d'autres personnes à l'utiliser sous licence). Il fallait donc, a-t-on souligné, mentionner l'usage principal auquel était destinée la propriété intellectuelle concernée. Après discussion, il a été convenu de préciser que, dans le commentaire du chapitre IX sur le financement d'acquisitions dans le contexte de la propriété intellectuelle, la distinction entre les divers types de propriété intellectuelle devait reposer sur l'usage principal auquel ils étaient destinés.

39. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté quant au fond le chapitre IX sur le financement d'acquisitions dans le contexte de la propriété intellectuelle.

40. Le Groupe de travail a examiné ensuite les recommandations 247 à 252. Il a été convenu que celles-ci pourraient former une seule recommandation indiquant comment les recommandations du Guide relatives au financement d'acquisitions s'appliqueraient dans le contexte de la propriété intellectuelle. Il a également été convenu que la recommandation 248 devrait indiquer à quelle fin le constituant

détenait la propriété intellectuelle. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté les recommandations 247 à 252.

**K. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.42/Add.6, par. 1 à 40)**

41. S'agissant du chapitre X sur la loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle, il a été convenu que:

a) Le paragraphe 10 devrait préciser que, lorsque le constituant d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle se trouvait dans un État autre que celui dans lequel cette propriété intellectuelle était protégée, la sûreté en question pourrait ne pas être opposable en vertu de la loi de l'État protecteur;

b) Le commentaire devrait mentionner que, dans certains États, les questions de réalisation étaient régies par le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, si bien que la loi de l'État protecteur serait applicable à ces questions; et

c) La référence au changement du lieu de situation "du bien grevé" devrait être supprimée du paragraphe 36 et du titre de ce paragraphe, car un droit de propriété intellectuelle, par nature incorporel, n'avait pas de lieu de situation.

42. Sous réserve de ces modifications et étant entendu que, selon la décision qu'il prendrait concernant la recommandation 253, il lui faudrait peut-être revenir sur le chapitre X, le Groupe de travail a approuvé quant au fond le chapitre X sur la loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle.

43. Le Groupe de travail a ensuite examiné la recommandation 253. Outre les trois variantes présentées à la fin du chapitre X, une quatrième, libellée comme suit, lui a été proposée:

"Dans les limites du droit relatif à la transférabilité de la propriété intellectuelle, la loi devrait prévoir que:

a) Lorsque la propriété intellectuelle est inscrite dans un registre spécialisé, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur cette propriété intellectuelle est la loi de l'État sous l'autorité duquel le registre est tenu. Toutefois, la loi applicable à la réalisation d'une telle sûreté est la loi de l'État dans lequel le constituant est situé; et

b) Lorsque la propriété intellectuelle n'est pas inscrite dans un registre spécialisé ou qu'il n'existe pas de registre spécialisé, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur cette propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel le constituant est situé, dans tous les cas où cela est possible. Toutefois, la loi de l'État où la propriété intellectuelle est protégée est la loi applicable à la priorité sur les réclamants concurrents et, en particulier, à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle par rapport au droit du bénéficiaire du transfert ou du preneur de licence de la propriété intellectuelle grevée".

44. Il a été expliqué que le texte proposé se fondait sur les variantes B et C de la recommandation 253 présentées à la fin du chapitre X (A/CN.9/WG.VI/WP.42/Add.6) et qu'il ne s'appliquerait que dans la mesure où il n'était pas incompatible avec le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle (voir alinéa b) de la recommandation 4). Il a également été expliqué que le texte faisait référence à l'inscription, dans un registre de la propriété intellectuelle, d'une propriété intellectuelle (et non d'une sûreté sur une propriété intellectuelle) en partant du principe que le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle permettait qu'un avis ou document relatif à une sûreté fasse l'objet d'une inscription dans un registre de la propriété intellectuelle conférant des effets à l'égard des tiers (voir A/CN.9/WG.VI/WP.42/Add.3, par. 4).

45. Un certain nombre de propositions ont été faites. L'une d'elles était que, dans le cas où il serait conservé, le chapeau faisant référence au droit applicable à la transférabilité soit accompagné, dans le commentaire, d'un passage expliquant qu'aucune des recommandations du Guide sur la loi applicable ne touchait aux questions de transférabilité; dans le cas contraire, il devrait être supprimé. Une autre proposition était de mentionner la question de savoir si un droit de propriété intellectuelle pouvait être inscrit et non celle de savoir s'il était effectivement inscrit. Selon une autre proposition encore, il fallait renvoyer les questions d'opposabilité et de priorité à la loi du même État. Une autre proposition enfin était de supprimer les mots "dans tous les cas où cela est possible", car ils compromettaient la sécurité juridique que le texte cherchait à apporter quant à la loi applicable. Toutes ces propositions ont été appuyées.

46. On a toutefois exprimé la crainte que l'approche consistant à se demander si un droit de propriété intellectuelle pouvait ou non être inscrit sur un registre de la propriété intellectuelle pour déterminer la loi applicable ne soit contraire à l'obligation d'égalité de traitement des titulaires de droits posée par les règles constitutionnelles de certains États et à l'approche adoptée dans la Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (également appelée "Directive sur l'application des droits"). Il a été répondu que l'argument de l'égalité de traitement des titulaires de droits n'était pas valide car: a) la règle à l'étude portait sur la loi applicable aux sûretés réelles mobilières et non aux droits fondamentaux des titulaires; b) les États membres de l'Union européenne suivaient déjà cette approche sans pour autant qu'il y ait de leur part violation de la Directive; c) cette approche serait justifiée par les attentes que les parties à une convention constitutive de sûreté (et non les titulaires de droits de propriété intellectuelle) nourrissaient vis-à-vis des registres de la propriété intellectuelle existants; et d) le Guide avait déjà adopté cette approche pour les biens meubles corporels (voir recommandations 203 et 205).

47. Toutefois, afin de répondre à la crainte exprimée plus haut et aider le Groupe de travail à s'entendre sur une approche "mixte" qui combinerait loi de l'État protecteur et loi du lieu de situation du constituant, une cinquième variante a été proposée. Dans celle-ci, la constitution et la réalisation d'une sûreté sur une propriété intellectuelle pourraient être soumises à la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle était protégée, sauf si les parties choisissaient la loi du lieu de situation du constituant; l'opposabilité et la priorité de la sûreté seraient quant à elles soumises à la loi de l'État où était protégée la propriété intellectuelle.

48. Cette cinquième variante a recueilli un certain soutien. Elle a aussi suscité plusieurs inquiétudes. On a exprimé la crainte qu'en soumettant les questions de droit des biens et de procédure civile à l'autonomie des parties, cette variante n'aille bien plus loin que les principes de conflit de lois généralement acceptés et que l'approche générale du Guide, qui soumettait uniquement les droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti à la loi qu'ils avaient choisie (voir les recommandations 10 et 216). On a aussi craint que, en permettant de renvoyer les questions de constitution à la loi d'un État et celles d'opposabilité à la loi d'un autre État, le texte proposé ne présente d'utilité que pour les États qui avaient appliqué les règles substantielles recommandées dans le Guide, lesquelles considéraient la constitution et l'opposabilité comme deux questions distinctes.

49. Afin d'aider le Groupe de travail à dégager un consensus, il a été proposé, pour remplacer toutes les autres variantes, une sixième variante, libellée comme suit:

“La loi devrait prévoir que la loi applicable à la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel le constituant est situé à moins que les parties à la convention constitutive de sûreté ne choisissent, comme loi applicable en l'espèce, la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée.

La loi devrait prévoir que la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle par rapport aux droits du bénéficiaire d'un transfert, d'un preneur de licence ou d'un autre créancier garanti est la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée.

La loi devrait prévoir que la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle à l'encontre de tous les autres réclamants concurrents est la loi de l'État dans lequel le constituant est situé.

La loi devrait prévoir que la loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel le constituant est situé à moins que les parties à la convention constitutive de sûreté ne choisissent, comme loi applicable en l'espèce, la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée.”

50. Cette proposition a bénéficié d'un certain appui, mais plusieurs inquiétudes ont été exprimées. Celles évoquées plus haut s'agissant de la cinquième variante ont été renouvelées. En outre, on a exprimé la crainte que la règle proposée ne soit trop complexe et difficile à appliquer. À cet égard, il a été suggéré de la simplifier comme suit:

“La loi devrait prévoir que:

a) À moins que les parties à la convention constitutive de sûreté ne choisissent la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée, la loi applicable à la constitution et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel le constituant est situé;



b) La loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle par rapport aux droits du bénéficiaire d'un transfert, d'un preneur de licence ou d'un autre créancier garanti est la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée; et

c) La loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle à l'encontre de tous les autres réclameurs est la loi de l'État dans lequel le constituant est situé".

51. Il a été dit qu'on pourrait reformuler la règle susmentionnée pour faire en sorte que la loi de l'État protecteur s'applique aux questions de constitution et de réalisation en l'absence d'une convention contraire des parties. Cette proposition a bénéficié d'un certain appui, mais les inquiétudes évoquées plus haut en ce qui concerne le fait de soumettre la constitution et l'opposabilité aux lois d'États différents et celui de soumettre les questions de constitution et de réalisation à l'autonomie des parties ont été renouvelées. À cet égard, on a évoqué la possibilité d'écarter la loi choisie par les parties pour ce qui est de la constitution et de la réalisation d'une sûreté au motif qu'elle serait manifestement contraire à l'ordre public, ou par application des dispositions impératives de la loi de l'État du for (voir la recommandation 222). On a craint, également, que la constitution d'une sûreté sur un brevet ou une marque inscrits sur un registre national ne soit soumise à la loi du lieu de situation du constituant. En outre, on a fait observer qu'il faudrait d'abord tester la règle proposée sur des exemples précis. Il a également été déclaré que l'adoption d'une telle règle obligerait à modifier considérablement le commentaire. Il a également été souligné que, si l'on ne pouvait s'entendre sur une recommandation, il serait préférable de soumettre des options à la Commission, qui déciderait en dernier ressort. À cet égard, il a été déclaré qu'il importerait, en particulier pour ce qui est du conflit de lois, de s'entendre sur une recommandation car, sinon, il s'appliquerait une règle différente en fonction de la règle de conflit de lois de l'État du for, situation qui perpétuerait l'incertitude qui prévalait actuellement et aurait une incidence négative sur le coût et l'offre de crédit.

52. Pendant la discussion, l'avis a été exprimé que la loi de l'État protecteur était généralement consacrée dans les traités relatifs au droit de la propriété intellectuelle et ne pouvait être ignorée. En réponse, il a été dit que, si l'on ne pouvait ignorer l'importance d'une approche fondée sur la loi de l'État protecteur, les traités relatifs au droit de la propriété intellectuelle n'aboutissaient pas tous à ce résultat au niveau du droit interne contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle.

53. Les trois variantes présentées à la fin du chapitre X (A/CN.9/WG.VI/WP.42/Add.6) ont été appuyées, tout comme la quatrième variante mentionnée ci-dessus (voir par. 43). Il a été convenu à cet égard que la quatrième variante était une version améliorée de la variante B proposée au chapitre X et qu'elle devrait remplacer cette variante B.

54. Cependant, le Groupe de travail n'étant pas parvenu à dégager un consensus sur aucune de ces variantes et dans le but de parvenir à un tel consensus sur une recommandation, il a engagé une discussion sur une version combinant les cinquième et sixième variantes (voir par. 50), qui serait libellée comme suit:

"Version A: La loi devrait prévoir que la loi applicable à la constitution et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle est la loi des États dans lesquels la propriété intellectuelle est protégée, sauf dans la

mesure où la convention constitutive de sûreté dispose que ces questions sont régies par la loi de l'État dans lequel le constituant est situé. La loi devrait prévoir que la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle par rapport aux droits du bénéficiaire d'un transfert, d'un preneur de licence ou d'un autre créancier garanti est la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée. La loi devrait prévoir que la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle à l'encontre de tous les autres réclamants est la loi de l'État dans lequel le constituant est situé.”

“Version B: La loi devrait prévoir que la loi applicable à la constitution et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel le constituant est situé, sauf dans la mesure où la convention constitutive de sûreté dispose que ces questions sont régies par la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée. La loi devrait prévoir que la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle par rapport aux droits du bénéficiaire d'un transfert, d'un preneur de licence ou d'un autre créancier garanti est la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée. La loi devrait prévoir que la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle à l'encontre de tous les autres réclamants est la loi de l'État dans lequel le constituant est situé.”

55. Il a été dit que la différence entre la première et la deuxième versions résidait dans le fait qu'en l'absence de convention des parties, la constitution et la réalisation d'une sûreté sur une propriété intellectuelle seraient régies par la loi de l'État protecteur dans la première version, tandis que ces questions seraient régies par la loi de l'État du lieu de situation du constituant dans la deuxième version. Plusieurs délégations ont fait remarquer que, dans la mesure où le texte proposé combinerait de manière appropriée la loi de l'État protecteur et celle du lieu de situation du constituant, il représenterait un compromis acceptable. De plus, il a été souligné que le texte proposé serait acceptable, en particulier s'il ne faisait plus référence à l'autonomie des parties en ce qui concerne la loi applicable à la constitution et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière. En ce qui concerne la rédaction même, il a été noté qu'on pouvait regrouper les deux versions en présentant la première phrase de chacune entre crochets.

56. Si les deux versions de la proposition de “compromis” mentionnées ci-dessus ont été appuyées, une préférence a été exprimée en faveur de la version A. Cependant, le Groupe de travail n'étant pas parvenu à dégager un consensus, il a décidé que les trois variantes présentées à la fin du chapitre X, la deuxième variante étant remplacée par le texte mentionné ci-dessus (voir par. 43), et les deux versions de la proposition de compromis, devraient être conservées pour que la Commission les examine plus avant. Le sentiment général a été que pour assurer la sécurité juridique s'agissant de la loi applicable aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, il serait essentiel que tout soit fait pour parvenir à un consensus sur une recommandation à la session de la Commission. À cet égard, il a été déclaré qu'en l'absence d'une recommandation spécifique à la propriété intellectuelle, les recommandations générales du Guide sur la loi applicable à une

sûreté grevant un bien meuble incorporel s'appliqueraient (voir recommandation 208 et alinéa b) de la recommandation 218).

#### **L. Transition (A/CN.9/WG.VI/WP.42/Add.6, par. 41 à 45)**

57. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le chapitre XI sur la transition sans modification.

#### **M. Incidence de l'insolvabilité du donneur ou preneur de licence de propriété intellectuelle sur une sûreté réelle mobilière grevant ses droits découlant d'un accord de licence (A/CN.9/WG.VI/WP.42/Add.6, par. 46 à 67)**

58. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le chapitre XII relatif à l'incidence de l'insolvabilité du donneur ou preneur de licence de propriété intellectuelle sur une sûreté réelle mobilière grevant ses droits découlant d'un accord de licence, sans modification.

#### **V. Travaux futurs**

59. Le Groupe de travail a noté que le projet de supplément serait examiné par la Commission lors de sa quarante-troisième session, qui se tiendrait à New York du 21 juin au 9 juillet 2010.

60. Le Groupe de travail a aussi noté que, conformément à une décision prise par la Commission à sa quarante-deuxième session<sup>12</sup>, le troisième Colloque international sur les opérations garanties se tiendrait à Vienne du 1er au 3 mars 2010. Il a également noté que le but du colloque était de donner au Secrétariat la possibilité de recueillir les avis d'experts représentant des États, des organisations internationales et le secteur privé afin de rédiger une note à l'intention de la Commission quant aux travaux qui pourraient être entrepris dans le domaine des opérations garanties.

61. Le Groupe de travail a ouvert une discussion préliminaire sur les travaux futurs. Il a été proposé que les questions relatives à un éventuel registre international des sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles soient incluses dans les sujets des travaux futurs. Il a été noté en réponse qu'un tel projet devrait être étroitement coordonné avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle car ce sujet, ainsi que celui de la mise sous licence de la propriété intellectuelle, relèveraient généralement du mandat de l'OMPI. S'agissant des sujets qui avaient déjà été présentés comme pouvant faire l'objet de travaux futurs, l'idée de travaux sur la réglementation de l'inscription des sûretés et sur une loi type relative aux opérations garanties fondée sur les recommandations du Guide, a reçu un certain appui. S'agissant d'un supplément au Guide sur certains types de valeurs mobilières non régies par la Convention d'Unidroit sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés, il a été remarqué que ces travaux devraient se

---

<sup>12</sup> Ibid., *soixante-troisième session, supplément n° 17* (A/63/17), par. 319.

restreindre aux titres non intermédiés car Unidroit et la Conférence de La Haye avaient déjà beaucoup travaillé sur les titres intermédiés.

---